



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORT NEUF MIREUIL ENERGIES

ZAC de Bel air
5 rue de Pythagore
17440 AYTRE

Références : 0007209360/2022/583
Code AIOT : 0007209360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement PORT NEUF MIREUIL ENERGIES implanté 17 rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORT NEUF MIREUIL ENERGIES
- 17 rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007209360
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Port Neuf Mireuil Energie (PNME) est une filiale à 100% de Dalkia.

PNME exploite un réseau de chauffage urbain desservant les quartiers de Mireuil et de Port-Neuf à La-Rochelle comprenant une chaufferie (deux chaudières alimentées au gaz naturel) destinée à l'appoint/secours de la production d'eau chaude de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de l'agglomération rochelaise. La chaufferie intègre un dispositif d'hydroaccumulation d'eau chaude qui permet d'optimiser la valorisation calorifique de l'UVE et de limiter les appoints de production

d'eau chaude au gaz, en particulier à l'occasion des pics de consommation.

La chaufferie, d'une puissance de 26,9 MW, est assujettie au système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE) au titre de l'activité "Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucun constat hors point de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SEQE – émissions de CO2 de combustion (MRR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 24	/	Sans objet
2	SEQE – division en sous-installation (FAR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	/	Sans objet
3	SEQE – systèmes de mesure (FAR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	/	Sans objet
4	SEQE – contenu du PMS (FAR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 11 et Annexe VI section 1 point f, g et h	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions de CO2 des installations de PNME sont déclarées conformément au plan de surveillance (PdS) et à la réglementation européenne sur le SEQE. Les niveaux d'activité sont déclarés conformément au plan méthodologique de surveillance (PMS) et à la réglementation européenne sur le SEQE.

Les appareils de mesure font l'objet d'un suivi périodique par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SEQE – émissions de CO2 de combustion (MRR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, calcul des émissions de CO2 par la méthode standard
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans la méthode standard, l'exploitant calcule les émissions de combustion, pour chaque flux, en multipliant les données d'activité liées à la quantité de combustible consommée, exprimées en térajoules sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI), par le facteur d'émission correspondant, exprimé en tonnes de CO2 par térajoule (t CO2/TJ), en accord avec l'utilisation du PCI, et par le facteur d'oxydation correspondant. (extrait)
Constats : L'inspection s'est fait présenter la méthodologie utilisée par l'exploitant pour établir ses émissions de CO2 issues de la combustion du gaz naturel. Les émissions de CO2 de combustion de la chaufferie Port Neuf Mireuil Énergie sont déterminées à partir du facteur d'émission du gaz naturel et des quantités d'énergie (MWh PCS) facturées par le fournisseur de gaz naturel. L'exploitant effectue par ailleurs des relevés mensuels de consommation de gaz naturel de son installation. L'exploitant a transmis à l'inspection les douze factures mensuelle de gaz naturel de l'année 2021. La consommation de l'année 2021 est de 10 260 MWh PCS. Les consommations mensuelles facturées de gaz naturel sont saisies depuis 2021 dans l'outil informatique « karbon » développé par l'exploitant. Cet outil calcule les émissions mensuelles de CO2 à partir des consommations mensuelles de gaz naturel et du facteur d'émission du gaz naturel dont les valeurs proviennent de la base de donnée OMINEA (56,44 tCO2/TJ de gaz naturel). L'outil « karbon » a calculé 1 878 tonnes de CO2 émises en 2021 par la chaufferie. Ce niveau d'émission correspond à celui figurant dans la déclaration (AER) des émissions de l'année 2021. L'inspection n'a relevé aucun écart.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : SEQE – division en sous-installation (FAR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Division en sous-installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. (extrait)
Constats : L'inspection a vérifié la division en sous-installations de l'établissement. La chaufferie est découpée, au sens du SEQE, en une sous-installation unique avec référentiel de chauffage urbain. Deux chaudières au gaz naturel de 16,095 MW et de 10,8 MW constituent les sources d'émission de CO2 de cette sous-installation. L'énergie contenue dans l'eau chaude produite par les chaudières est mesurée par le compteur FT 415 (NRJ chaufferie). L'exploitant importe de l'eau chaude en provenance de l'unité de valorisation énergétique voisine et de trois hydro-accumulateurs de 80 m ³ chacun (implantés sur le site de la chaufferie). L'énergie contenue dans l'eau chaude importée est mesurée par deux compteurs : FT 540 (NRJ UVE) et FT 520 (destockage hydro-accumulateurs). L'exploitant précise que l'énergie fournie par le destockage des hydro-accumulateurs représente moins de 1 % de l'énergie importée. Aucun écart n'a été constaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SEQE – systèmes de mesure (FAR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, système de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux fins du paragraphe 3, point a) de l'article 11, l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence. (extrait)
Constats : L'inspection s'est fait présenter par l'exploitant les carnets de métrologie des trois compteurs d'énergie à métrologie légale : FT 415 (NRJ chaufferie), FT 540 (NRJ UVE) et FT 520 (destockage hydro-accumulateurs). L'inspection a constaté in situ que ces trois compteurs, plombés, disposent effectivement d'un marquage « CE ». Le compteur d'énergie FT 415 a été mis en service en 2013. L'exploitant a transmis à l'inspection le certificat de vérification de conformité d'installation de compteur d'énergie thermique (arrêté du 3 septembre 2010) établi par la société ITRON le 12 septembre 2013. Ce certificat conclut notamment que le poste de comptage est reconnu conforme pour un usage réglementé. Les compteurs d'énergie FT 520 et FT 540 ont été remplacés en 2021. L'exploitant remet à l'inspection les certificats de vérification de l'installation (arrêté du 3 septembre 2010) établis par la société ITRON le 28 juin 2021. Ces certificats concluent notamment que les postes de comptage sont reconnus conforme pour un usage réglementé. Les trois compteurs d'énergie sont vérifiés une fois par an par l'exploitant. Ce suivi annuel est prévu dans le planning des contrôles réglementaires effectués par l'exploitant. La dernière vérification du compteur FT 415 remonte au 12 février 2021. La prochaine vérification de ce compteur est prévue en décembre 2022. L'exploitant s'assure tous les mois de la pertinence des données de comptage par comparaison avec les comptages des sous-stations d'eau chaude réparties sur le réseau de distribution. Aucun écart n'a été constaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SEQE – contenu du PMS (FAR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11 et Annexe VI section 1 point f, g et h
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures de gestion et d'évaluation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations générales suivantes : f) une indication de la procédure utilisée pour la gestion des attributions de responsabilités en matière de surveillance et de déclaration au sein de l'installation et pour la gestion des compétences du personnel responsable, g) une indication de la procédure utilisée pour l'évaluation régulière de la pertinence du plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 9, paragraphe 1; cette procédure garantit notamment que des méthodes de surveillance sont prévues pour toutes les catégories de données énumérées à l'annexe IV qui sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et que les sources de données disponibles les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII sont utilisées; h) une indication des procédures écrites relatives aux activités de gestion du flux de données et aux activités de contrôle conformément à l'article 11, paragraphe 2, y compris des diagrammes explicatifs en cas de besoin.
Constats : L'inspection a constaté que la section II « Procédures » de l'onglet D du plan méthodologique de surveillance n'est pas renseignée. Cette section doit notamment comprendre une description des procédures suivantes : a) la procédure utilisée pour la gestion des attributions de responsabilité en matière de surveillance et de déclaration au sein de l'installation et pour la gestion des compétences du personnel responsable, b) la procédure utilisée pour l'évaluation régulière de la pertinence du plan méthodologique de surveillance conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, c) la procédure écrite relative aux activités de gestion de flux de données conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, d) la procédure écrite relative aux activités de contrôle conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement européen 2019/331 du 19/12/2018. L'exploitant indique que les modes opératoires satisfaisant à ces attendus ont été annexés au plan de surveillance des émissions (V1 du 15/07/2021) : mode opératoire MPO-SEQE-01 du 14/09/2021 "Données nécessaires aux calculs des flux de combustibles et d'énergie PNAQ4", mode opératoire MOP-SEQE-02 du 14/09/2021 « Organisation, compétences et responsabilités pour l'établissement des déclarations PNAQ4 » et mode opératoire MOP-SEQE-03 du 13/09/2021 « Gestion des données PNAQ4 ». Ces modes opératoires satisfont globalement aux attendus des points f à h de la section 1 de l'annexe VI du Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018.
Observations : A l'occasion d'une prochaine révision des modes opératoires, l'exploitant ajoutera la référence au PMS dans ces modes opératoires pour confirmer qu'ils s'appliquent à l'ensemble de l'activité SEQE (émissions de CO2 et niveaux d'activité). A l'occasion d'une prochaine révision du PMS, l'exploitant complètera la section II « Procédures » de l'onglet D du PMS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet